

Département de *LA SARTHE*

---

**Plan des Services  
routiers occasionnels**

M.A.D.  
CONSEIL SUPERIEUR  
des  
TRANSPORTS  
--  
Plans de services  
occasionnels  
-

CC 458/TT.905<sup>ter</sup>/2°S. 793<sup>ter</sup>/2°S bis 191<sup>ter</sup>

ARRETE MINISTERIEL adressé à TITRE d'INFORMATION  
(Approbation du plan de services occasionnels)  
de la S A R T H E

MINISTERE de l'EQUIPEMENT  
Secrétariat d'Etat aux  
Transports  
-- -- --  
Direction des  
Transports Terrestres  
-- -- --  
Service des Transports Routiers  
et des Transports Urbains  
-- -- --  
T.R.V. n° 4175 - 4269 V

C  
O  
P  
I  
E

Paris, le 23 AVRIL 1966

ARRÊTÉ

Le Secrétaire d'Etat aux Transports,

Sur la proposition du Directeur des Transports Terrestres ;

Vu le décret n° 66-76 du 26 janvier 1966 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat aux Transports;

Vu l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier;

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié par le décret n° 60-472 du 20 mai 1960, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 1960 relatif à l'établissement des plans de services occasionnels;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1960 instituant une section spéciale du Comité Technique Départemental des Transports;

Vu le plan départemental de services occasionnels de voyageurs de la SARTHE adopté par la Section Spéciale du Comité Technique des Transports de ce département au cours de sa séance du 4 septembre 1964;

Vu la lettre du Préfet de la SARTHE en date du 12 octobre 1964;

Vu les avis du Conseil Supérieur des Transports en date des 14 décembre 1965 et 22 février 1966;

.../.

A R R Ê T E

Article 1er :

Le plan susvisé de services occasionnels de voyageurs du département de la Sarthe est approuvé sous réserve des cessions, des prescriptions ou des locations qui ont pu intervenir depuis la mise à l'enquête dudit plan, ainsi que sous les réserves suivantes :

- Réserves d'ordre général :

1°) Les zones de prise en charge PC. 2 et PC. 3 ainsi que les zones de desserte MD. 2 et MD. 3 figurant aux chapitres 1 et 11 du document A, qui sont des zones particulières affectées à certaines entreprises, sont supprimées.

2°) L'indication figurant dans la colonne : "Relations" du chapitre 1 du document C (services à la place pouvant ne pas ramener les voyageurs au point de départ) est remplacée par l'indication : "Le Mans-Enceintes des 24 heures du Mans et vice-versa".

D'autre part, dans la dernière colonne de ce tableau sont inscrites les deux observations suivantes :

- "Dérogation valable uniquement pour les services exécutés à l'occasion de la course automobile annuelle dite des 24 heures du Mans".

- "Les transports visés au présent chapitre ne sont pas soumis aux dispositions du chapitre 11 ci-après".

3°) Les clauses figurant au chapitre 11 du document C concernant la protection des services réguliers sont annulées et remplacées par la clause ci-après :

"Les services occasionnels à la place qui sont de nature à concurrencer effectivement des services réguliers ferroviaires ou routiers devront comporter des tarifs d'au moins 10% supérieurs aux tarifs consentis dans des conditions de services analogues par l'une quelconque des entreprises concurrencées".

4°) La rédaction du chapitre 111 "Autres dispositions" du même document est modifiée comme suit :

"En ce qui concerne la course automobile annuelle des 24 heures du Mans, les transporteurs de la Sarthe assurant des services occasionnels seront habilités à desservir les zones du "Panorama" et de l'enceinte des "Tribunes" du Circuit et la Compagnie de l'Ouest Electrique, (C.C.E.), desservira les enceintes des "Populaires" par la R.N. 158".

5°) Le document B pourra, s'il y a lieu, être complété par une liste des entreprises ayant leur centre d'exploitation dans les départements voisins de la Sarthe et dont la zone de prise en charge autorisée pour tout ou partie de leurs véhicules serait étendue à certaines régions de la Sarthe, lorsque les droits de ces entreprises auront été fixés dans leur département d'origine".

6°) Les véhicules faisant l'objet d'inscriptions figurant aux colonnes 6 et 7 du document B (Services à la place) sont également autorisés à exécuter des services collectifs au départ de la zone de prise en charge PC.1 et dans les mêmes zones de desserte que celles fixées pour les services à la place.

- Réserves d'ordre particulier :

7°) L'inscription du second et du troisième véhicules figurant au titre de l'article 1er de l'arrêté du 23 juin 1960, sous le n° 9 du tableau B, au nom de M. LAINE André, et susceptibles d'être utilisés sous le couvert de droits reconnus dans le département de la Mayenne, est annulée.

8°) L'inscription figurant sous le n° 11 du tableau B, au nom de M. RAYER Auguste susceptible d'être utilisée sous le couvert de droits reconnus dans le département de la Mayenne est annulée.

9°) Les observations (1) et (3) figurant dans la colonne 10 du tableau B, au nom des entreprises ALIX Camille et ALLAINÉ Louis, sont supprimées.

10°) Les observations (4) et (7) figurant dans la colonne 10 du tableau B, au nom des entreprises DROGUET Jean et DAUMIN Jean sont annulées et remplacées par les observations suivantes :

- (4) location d'un droit de l'entreprise ALLAINÉ inscrite sous le n° 2.
- (7) location des droits de l'entreprise ALLAINÉ inscrite sous le n° 2.

11°) La zone de desserte autorisée pour le véhicule inscrit sous le n° 2 du tableau B, au nom de Mmz CIRON, est la zone MD. 1 qui est celle fixée pour tous les autres véhicules autorisés pour des services à moyenne distance.

Article 2 : Un exemplaire du plan restera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Directeur des Transports Terrestres et le Préfet du département de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur  
des Transports Terrestres  
Signé : Ph. LACARRIERE

A V I S  
---

TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS  
---

PLAN DE SERVICES OCCASIONNELS  
---

Département de la SARTHE  
---

Le Conseil Supérieur des Transports (Commission des Transports Terrestres),

Saisi, pour avis, par le Ministre des Travaux Publics et des Transports du projet de plan de services occasionnels de transports routiers de voyageurs pour le département de la Sarthe,

Sur le rapport de Mme CROCHET,

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938 (Annexe A) et le décret du 12 janvier 1939,

Vu la loi du 5 juillet 1949, le décret du 14 novembre 1949 et le décret du 20 mai 1960,

Vu les arrêtés ministériels des 23 juin 1960, 25 juin 1960 et 19 juillet 1961,

Vu les circulaires ministérielles d'application des textes susvisés,

Vu la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux,

Vu le décret n° 56-612 du 20 juin 1956 portant application aux entreprises de transports publics et de location de véhicules industriels des dispositions de la loi du 20 mars précitée,

Vu l'avis du Conseil Supérieur des Transports (Commission des Transports Terrestres - document T.T. 704 bis) du 20 mai 1963 adressé à M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports le 28 mai 1963 et la réponse de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports (R.3 - n° 3.875/V) du 3 août 1963,

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 14 décembre 1965;

EST D'AVIS :

1°) que les documents A et C du plan de services occasionnels de voyageurs de la Sarthe peuvent être approuvés sous réserve des modifications ci-après :

a) en ce qui concerne le document A :

- supprimer les zones de prise en charge P.C.2 et P.C.3 ainsi que les zones de desserte M.D.2 et M.D.3 qui sont des zones particulières affectées à certaines entreprises, et compléter ce document par la mention suivante : "Pour certains véhicules, la délimitation de la zone de prise en charge et celle de la zone de desserte ont fait l'objet d'une étude particulière ; ces zones sont précisées dans la liste B pour chacun des véhicules en cause".

b) En ce qui concerne le document C :

- remplacer l'indication figurant dans la colonne : "Relations" du chapitre I (services à la place pouvant ne pas ramener les voyageurs au point de départ) par l'indication : "Le Mans - Enceintes des 24 heures du Mans et vice-versa", et inscrire dans la dernière colonne de ce tableau les deux observations suivantes :

- "Dérogation valable uniquement pour les services exécutés à l'occasion de la course automobile annuelle dite des 24 heures du Mans".

- "Les transports visés au présent chapitre ne sont pas soumis aux dispositions du chapitre II ci-après".

- remplacer les clauses figurant au chapitre II concernant la protection des services réguliers par le texte ci-après conforme à l'avis T.T. 704 bis susvisé :

"Les services occasionnels à la place de nature à concurrencer effectivement les services réguliers ferroviaires ou routiers devront comporter :

" -des tarifs d'au moins 10 % supérieurs aux tarifs consentis dans des conditions de services analogues par l'une quelconque des entreprises concurrencées ;

" - des horaires n'ayant pas pour effet de priver l'exploitant du service régulier de l'utilisation normale des moyens de transport qui lui appartiennent et qui sont nécessaires à l'exploitation dudit service".

- modifier comme suit la rédaction du chapitre III "Autres dispositions". "En ce qui concerne la course automobile annuelle des 24 heures du Mans, les transporteurs de la Sarthe assurant des services occasionnels seront habilités à desservir les zones du "Panorama" et de l'enceinte des "Tribunes" du Circuit et la C.O.E. desservira les enceintes des "Populaires" par la "R.N. 158".

2°) qu'il y a lieu de transmettre le dossier, avec le présent avis, au Comité des Contestations pour examen du document B.

Fait à Paris, le 14 décembre 1965.

Le Vice-Président,

Le Secrétaire Général,

J. LAPEBIE.

R. THOMAS-COLLIGNON.

ST

CONSEIL SUPERIEUR  
des  
TRANSPORTS

-----  
Comité des Contestations

-----  
2ème Section  
2ème Section Bis  
---

2° S. 793 bis/2° S. bis 191 bis  
22 FEVRIER 1966

A V I S

-----  
TRANSPORTS PUBLICS de VOYAGEURS

-----  
Département de la SARTHE  
-----

PLAN de SERVICES OCCASIONNELS  
-----

Examen du document B et des réclamations individuelles

Le Conseil Supérieur des Transports (Comité des Contestations,  
2ème Section - 2ème Section Bis),

Saisi pour avis, par bordereau ministériel T.R.V. n° 13091 -  
4269 V. du 27 octobre 1964, du projet de plan de services occasionnels de  
voyageurs du département de la SARTHE, les dispositions générales dudit  
projet ayant fait l'objet de l'avis T.T. 905 bis du 14 décembre 1965 de la  
Commission des Transports Terrestres,

Sur le rapport de Mme CROCHET,

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938 (Annexe A) et le décret du  
12 janvier 1939,

Vu la loi du 5 juillet 1949, le décret du 14 novembre 1949 et le  
décret du 20 mai 1960,

Vu les arrêtés ministériels des 23 juin 1960, 25 juin 1960 et 19  
juillet 1961,

Vu les circulaires ministérielles d'application des textes susvisés,

Vu l'avis du Conseil Supérieur des Transports (Commission des  
Transports Terrestres - document T.T. 704 bis) du 20 mai 1963 et la réponse  
de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports (R.3 - n° 3.375 V.)  
du 3 août 1963,

Vu les avis du Comité Technique Départemental des Transports de  
la SARTHE (Section Spéciale) en date des 26 avril 1961, 6 et 13 mars 1964,

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 février 1966,

.....

A) En ce qui concerne les entreprises LAINE à Sillé-le-Guillaume et RAYER à Sablé :

Considérant que les inscriptions faites au tableau B au nom de ces deux transporteurs se rapportent à des droits acquis dans le département de la MAYENNE; que les véhicules correspondant à ces droits ne doivent règlementairement être inscrits au plan de la Sarthe qu'en ce qui concerne l'extension éventuelle de la zone de prise en charge prévue au plan du département du siège social de ces entreprises;

Considérant que les extensions de cette nature ne pourront être autorisées qu'après une étude d'ensemble des requêtes de toutes les entreprises intéressées à laquelle devra procéder le Comité Technique Départemental des Transports lorsque les plans des divers départements voisins de la Sarthe auront été approuvés ;

EST d'AVIS qu'il y a lieu :

- de réserver pour le moment l'inscription au plan de la Sarthe de véhicules susceptibles d'être utilisés sous le couvert de droits reconnus dans le département de la Mayenne au profit des deux transporteurs susvisés;

- d'annuler l'inscription des second et troisième véhicules figurant au tableau B sous le n° 9 au nom de M. LAINE, l'inscription de ce transporteur étant maintenue au titre de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 juin 1960 pour un autocar en services à la place et services collectifs (G.D.) et, au titre de l'article 2 du même arrêté, pour un autocar en services collectifs (M.D.1);

- d'annuler l'inscription figurant au tableau B sous le n° 11 au nom de M. RAYER.

B) En ce qui concerne le document B en général :

EST d'AVIS qu'il y a lieu d'approuver ce document, compte tenu des modifications résultant des propositions qui précèdent et étant entendu que :

1° - les véhicules faisant l'objet d'inscriptions figurant aux colonnes 6 et 7 du tableau (services à la place) sont également autorisés à exécuter des services collectifs au départ de la zone de prise en charge P.C.1 et dans les mêmes zones de desserte que celles fixées pour les services à la place;

2° - les observations (1) et (3) figurant dans la colonne 10 sont à supprimer;

3° - la zone de desserte autorisée pour le véhicule inscrit sous le n° 2 au nom de Mme CIRON doit être la zone M.D.1 qui est celle fixée pour tous les autres véhicules autorisés pour des services à moyenne distance;

4° - sont réservées les demandes éventuelles d'entreprises dont les centres d'exploitation sont situés dans les départements voisins jusqu'à établissement des plans de transports de ces départements.

Délibéré à PARIS, le 22 FEVRIER 1966,

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE,

ARNAUD.

P. FILOCHE.

M.A.D.  
CONSEIL SUPERIEUR  
des  
TRANSPORTS  
--  
Plans de services  
occasionnels  
--

CC 458<sup>bis</sup>/TT.905<sup>IV</sup>/2°S 793<sup>IV</sup>/2°SBis 191<sup>IV</sup>

ARRETE MINISTERIEL à TITRE d'INFORMATION  
(Arrêté rectifiant l'arrêté du 23 AVRIL 1966  
portant approbation du plan de la SARTHE)

MINISTERE de l'EQUIPEMENT

Paris, le 26 MAI 1966

-----  
Secrétariat d'Etat aux  
Transports

-----  
Direction des  
Transports Terrestres

-----  
Service des Transports Routiers  
et des Transports Urbains

-----  
T.R.V. n° 4.175 - 4.269 V

A R R Ê T É

Le Secrétaire d'Etat aux Transports,

Sur la proposition du Directeur des Transports Terrestres ;

Vu le décret n° 66-76 du 26 janvier 1966 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat aux Transports ;

Vu l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions économique et financier ;

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié par le décret n° 60-472 du 20 mai 1960, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 1960 relatif à l'établissement des plans de services occasionnels ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1960 instituant une section spéciale du Comité Technique Départemental des Transports ;

Vu le plan départemental des services occasionnels de voyageurs de la SARTHE adopté par la section spéciale du Comité Technique des Transports de ce département au cours de sa séance du 4 septembre 1964 ;

Vu la lettre du Préfet de la SARTHE en date du 12 octobre 1964 ;

Vu les avis du Conseil Supérieur des Transports en date des 14 décembre 1965 et 22 février 1966 ;

.../.

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 1966, approuvant le plan de transport des services occasionnels du département de la SARTHE ;

A R R Ê T E :  
- - - - -

Article 1er. -

Compte tenu des cessions qui sont intervenues depuis la mise à l'enquête dudit plan :

a) le paragraphe 9 de l'article 1er de l'arrêté du 23 avril 1966 est modifié comme suit :

"Les observations (1) et (3) figurant dans la colonne 10 du tableau B, au nom des entreprises ALIX Camille et DAUMIN Jean, sont supprimées".

b) le paragraphe 10 du même article est supprimé ;

c) le paragraphe 11 actuel de l'article 1er dudit arrêté devient le paragraphe 10.

Article 2. -

Le Directeur des Transports Terrestres et le Préfet du département de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 MAI 1966

Pour le Ministre et par délégation  
L'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées  
Adjoint au Directeur des Transports Terrestres,  
Signé : P. JOSSE

DOCUMENT A

I - Zones de prise en charge -

N <sup>OS</sup>	<u>Délimitation des zones</u>
PC.1	Tout le territoire du Département de la Sarthe
PC.2	Territoire des cantons de Sablé-sur-Sarthe et de Brûlon
PC.3	Territoire des cantons de Sillé-le-Guillaume et de Fresnay-sur-Sarthe.

II - Zones de desserte -

N <sup>OS</sup>	<u>Délimitation des zones</u>
GD.	Tout le territoire métropolitain
MD.1	<u>Zone comprise dans la limite extérieure des départements suivants :</u> Seine-Maritime, Eure, Seine-et-Oise, Loiret, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Vienne, Deux-Sèvres, Vendée, puis, à l'Ouest, le Morbihan et les Côtes-du-Nord.
MD.2	Territoire du Département de la Sarthe et des départements limitrophes.
MD.3	Côtes de l'Atlantique et de la Manche et contours extérieurs des Départements ci-après : Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Seine-et-Oise, Eure, Seine-Maritime.

Liste des Entreprises exerçant une activité de services occasionnels

N° d'ordre	Entreprises	Centres d'exploitation	Nbre de véhicules autorisés		Services à la place		Services collectifs		Obser.
			au titre de l'art. I de l'arrêté du 23.6.60 (4)	au titre de l'art. 2 de l'arrêté du 23.6.60 (5)	Zones de prise en charge (6)	Zones de desserte (7)	Zones de prise en charge (8)	Zones de desserte (9)	
I	M. ALIX Camille 50 rue Marbot <u>LE MANS</u>	Le Mans	4 . . . . . - <u>4</u>	. . . . . <u>(I) I</u> <u>I</u>	PC.I néant	GD. néant	PC.I	MD.I	(I) demande du 16.I.63 acquisition microbus utilisé pour déplacements sportifs
2	Mme CIRON <u>LE BREIL/S/ MERIZE</u>	Le Breil sur Mézise	I	. . . . .	PC.I	MD.2			
3	M. DROGUET Jean 10 rue de Pied Sec <u>LE MANS</u>	Le Mans	5 . . . . . - <u>5</u>	. . . . . <u>I(2) . . .</u> <u>I</u>	PC.I néant	GD. néant	PC.I	MD.I	(2) autorisation liée à l'exploitation du service régulier Connerré Le Mans
4	M. DAUMIN Jean 77 rue Grollier <u>LA FLECHE</u>	La Flèche	4 . . . . . 2 . . . . . - <u>6</u>	. . . . . . . . . . 2 (3) <u>2</u>	PC.I PC.I néant	GD. MD.I néant	PC.I	MD.I	(3) demande du 10.4.1963
5	M. DOMBRET François <u>TUFFE</u>	Tuffé	I . . . . .	. . . . .	PC.I	MD.I			

No ordre	Entreprises	Centres d'exploit- ation	Nbre de véhicules autorisés		Services à la place		Services collectifs		Obser.
			au titre de l'art.1 de l' arrêté du 23.6.60	au titre de l'art.2 de l' arrêté du 23.6.60	Zones de prise en charge	Zones de des- serte	Zones de prise en charge	Zones de des- serte	
(I)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
6	M. HERIN Pierre <u>AUBIGNE- RACAN</u>	Aubigné- Racan	I . . . . . - <u>I</u> -	I (4) . . . . . <u>I</u> -	PC.I néant	GD. néant	PC.I	MD.I	(4) autorisation liée à l'exploitation du service régulier Aubigné- Le Lude
7	M. GROSBOIS Raymond <u>LOUE</u>	Loué	I . . . . . -	. . . . . 1	PC.I Néant	GD. Néant	PC.1	MD.1	
8	M. LEROY Robert 8 place du Dr.Collière <u>La FERTE- BERNARD</u>	La Ferté- Bernard	I . . . . . I . . . . . <u>2</u> -	. . . . . I (5) . . . . . <u>I</u> -	PC.I néant	GD. MD.I néant	PC.I	MD.I	(5) autorisation liée à l'exploitation des services réguliers (circuits de la Ferté- Bernard)
9	M. LAINE André rue du Coq Hardi <u>SILLE-le- GUILLAUME</u>	Sillé-le- Guillaume	I . . . . . I (6) . . . . . I (6) . . . . . <u>3</u> 3	. . . . . . . . . . I (7) . . . . . <u>I</u> -	PC.I PC.3 PC.3 néant	GD. MD.3 GD. néant	PC.I	MD.I	(6) inscription au Plan de la Mayenne (7) autorisation lié à l'exploitation du service régulier Villaines-la-Juhel Sillé-le-Guillaume - - - le Mans. - - -
IO	M. MESIERE Henri <u>FRESNAY sur-SARTHE</u>	Fresnay- sur- Sarthe	I . . . . .	. . . . .	PC.I	MD.I			
II	M. RAYER Au- guste - 20 rue Gambetta <u>SABLE</u>	Sablé-sur- Sarthe	I . . . . .	. . . . .	PC.2	MD.3 (8)			(8) inscription au Plan de la Mayenne

Entreprises :	Centres d'exploitation :	Nbre de véhicules autorisés :	Services à la place :	Services collectifs :	Observations :				
		au titre de l'art. I de l'arrêté du 23.6.1960	au titre de l'art. 2 de l'arrêté du 23.6.1960	Zones de prises en charge :	Zones de desserte :	Zones de prises en charge :	Zones de desserte :		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
Sté des Transports Automobiles de l'Ouest (S.T.A.O)	LE MANS	7	.	P.C.I	G.D.				
		29	.	P.C.I	M.D.I		P.C.I	G.D	
LE MANS		8	.	néant	néant				
		44	.						



PLAN DE TRANSPORT DE la Sarthe

N°	Dates	Analyse des pièces microfilmées	Nombre de pages
1	28.4.1938	Avis du CST relatif au plan	1
2	15-4-1944 / 06-7-1944	Services routiers remplaçant les services ferroviaires	4
3	31.10.1945	Suppression du service routier parallèle au fer, Tours - Le Mans via Château du Loir	2
4	10.5.1947	Fermeture de certaines lignes	1
5	24.7.1947	Prolongement jusqu'à La Flèche du service routier Le Mans - Roëzé	1
6	24.4.1951	Ligne routière Le Mans - Mamers	2
7	14.12.1951 / 19.1.1952	Avis du CST - Création d'une ligne mixte routière entre Sille et Le Mans (Mme MONTAVILLE)	3
8	06.5.1955 / 10.7.1963	Avis du CST - Reprise du service hebdomadaire Château-la-Vallière - Le Mans	5
9	05.7.1955 / 04.10.1954	Réclamation de la SNCF concernant la relation routière Le Mans - Alençon exploitée par la S.T.A.O.	9
10	27.1.1956 / 26.6.1956	Fixation de l'itinéraire de la ligne Neufchatel en Saosnois - Le Mans (entreprise MONTHULE)	7
11	20.2.1956	Création d'un service ouvriers Connerré - Le Mans	1
12	10.7.1956	Avis du CST - Ligne Le Mans - Cerans Fouletourte	2
13	25.6.1958	Avis du CST - Relation Le Mans - La Chartre	3
14	01.4.1960	Avis du CST - Service routier Le Mans - La Flèche (S.T.A.O.)	2
15	01.4.1960	Avis du CST - Relation routière Le Mans - Malicorne - La Flèche (S.T.A.O.)	2
16	07.12.1962	Avis du CST - Relation Aubigne Racan - Château du Loir	2





